

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

25 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES
HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX
INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES
GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT
DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ENFANCE

PAR **MMES ISABELLE EMMERY ET LAETITIA BROGNIEZ.**

⁽¹⁾ Voir Doc. n°646 (2017-2018) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de la Ministre Greoli, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission	4
4	Votes, conformément à l'article 70, § 1er, du Règlement	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture et de l'Enfance a examiné, au cours de sa réunion du 25 juin 2018(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

1 Exposé de la Ministre Greoli, partim pour ce qui concerne ses compétences

Mme la Ministre précise que la commission n'est concernée que par le seul titre VI « Dispositions relatives à la Culture » de ce projet de décret.

Celui-ci vise à adapter la législation en matière de pratiques artistiques en amateur, de Centres d'expression et de créativité, de Lecture publique et d'Education Permanente, pour tenir compte des récentes décisions du gouvernement d'intégrer le secteur des Centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur aux accords du non-marchand.

Dans le secteur de l'éducation permanente, la reconnaissance transitoire d'une association peut être renouvelée pour une durée d'un an au terme de l'évaluation prévue par le décret.

Dans le secteur de la lecture publique, il prévoit une diminution des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs ou d'appui qui sont reconnus à partir de 2017 à 60 % de la valeur fixée dans l'arrêté. Afin de rester dans la limite des crédits disponibles et dans un souci d'égalité de traitement avec l'ensemble du secteur, une fois l'opérateur reconnu ou renouvelé dans sa reconnaissance, il n'y a plus pour celui-ci, à ce stade, de palier de progressivité de sa subvention.

Mme la Ministre passe en revue les articles du titre VI :

Les articles 15, 26 et 28 permettent le rapprochement des fédérations, reconnues ou non, de

pratiques artistiques en amateur. En effet, l'exigence d'une reconnaissance préalable de minimum quatre fédérations régionales ou provinciales affiliées à la fédération communautaire est une condition très difficile à rencontrer, ce qui annule de facto cette option de reconnaissance de la fédération communautaire et par conséquent l'accès à l'emploi.

Les articles 16, 21 et 27, suppriment la référence au cadastre de 2006 (année à laquelle le cadastre des secteurs visés dans le décret du 30 avril 2009 était arrêté) pour tenir compte du cadastre effectué pour pouvoir appliquer le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Mme la Ministre poursuit avec les articles 17 à 20 et 22 à 25, dont les ajouts visent à préciser davantage les notions de travailleur salarié, d'équivalent temps plein, et de fonds propres en se référant aux définitions données par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, décret qui va régir le décret CEC, dès lors que ce secteur intègre les Accords du non-marchand.

En ce qui concerne l'article 29, les conditions fixées à l'article 32, 3° du décret du 30 avril 2009 ont été jugées trop contraignantes. Elles empêchent les fédérations de pratiques artistiques en amateur d'accéder à l'emploi. Le présent article adapte les dispositions décrétales en vigueur, à la réalité des associations de ce secteur.

Quant à l'article 30, il établit un ordre de priorité pour le bénéfice de la subvention à l'emploi, l'enveloppe dégagée ne permettant pas d'honorer toutes les demandes : les fédérations communautaires sont ainsi prioritaires par rapport aux fédérations régionales et provinciales pour l'accès à la subvention à l'emploi.

L'article 31 se réfère au secteur de l'éducation permanente : dans le cadre de l'évaluation du décret du 17 juillet 2003, la procédure de reconnaissance devrait être modifiée dès le 1er janvier 2019. Le dispositif de reconnaissance transitoire sera supprimé et remplacé par une reconnaissance

(2) Ont participé aux travaux de la commission

M. Gardier (Président)

Mme El Yousfi, Mme Emmerly (rapporteuse), Mme Lambelin, Mme Moureaux, M. Prévot

Mme Brogniez (rapporteuse), M. Godfriaux, M. Maroy

M. Baurain, Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Colson, M. Doulkeridis, M. Van Goidsenhoven : membres du Parlement

Mme Greoli, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

M. Hayois, chef de cabinet adjoint de la Ministre Greoli

M. Delaunois, chef de cabinet adjoint de la Ministre Greoli

M. Parmentier, Administrateur général de l'ONE

Mme Blanpain, collaboratrice au cabinet de la Ministre Greoli

M. Dekeyzer, collaborateur au cabinet de la Ministre Greoli

Mme Feld, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Stas, collaborateur du groupe MR

M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

à durée déterminée. La disposition visée à l'article 1er permettra aux associations ayant reçu une décision de renouvellement de reconnaissance transitoire en 2018 de rentrer dès 2019 dans le décret modifié en cas d'évaluation positive et d'obtenir, le cas échéant, une reconnaissance à durée indéterminée à l'issue de cette nouvelle convention d'une durée limitée à un an.

Les dispositions relatives à la lecture publique commencent avec l'article 32. Celui-ci prévoit une limitation de l'ensemble des subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs directs ou d'appui, reconnus à partir de 2017 à 60 % de la valeur qui est la leur dans les tableaux de l'article 27 de l'arrêté. Il s'agit d'une nécessité dans le cadre du travail actuellement en cours de modification de la législation sectorielle en vue de permettre de relancer le secteur qui connaît depuis 2015 un blocage des reconnaissances et de leur renouvellement.

Cette limitation est prévue pour une période de dix ans à partir de la reconnaissance ou de son renouvellement afin de permettre une application totale de l'article 27 au moment où les crédits budgétaires seront suffisants.

L'article 33 doit se comprendre en lien avec l'article précédent. Dans ce cadre, en raison du fait que ce blocage à 60 % se fera pour les opérateurs déjà reconnus à partir du renouvellement de leur reconnaissance, il convient de prolonger le blocage que ceux-ci connaissent actuellement dans les paliers de progressivité de leur subvention de fonctionnement. Sans cela, l'effort budgétaire fourni dans le cadre de l'article 32 du présent décret sera annulé par l'évolution de ces paliers.

Quant à l'article 34, il se comprend en lien avec les deux articles précédents : une fois l'opérateur reconnu ou renouvelé dans sa reconnaissance, il n'y a plus pour celui-ci de palier de progressivité.

En conclusion, Mme la Ministre assure que ces dispositions sont essentielles pour l'évolution des secteurs culturels en matière de pratiques artistiques en amateur, de Centres d'expression et de créativité, de l'éducation permanente et de la lecture publique.

Elles permettront la poursuite du développement de ces secteurs pour le bien-être de tous et le rayonnement de la Culture au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2 Discussion générale

M. le Président annonce le dépôt d'un amendement n°1 par Mmes Véronique Salvi, Mme Emmerly et M. Baurain. Présenté par Mme Salvi, il est libellé comme suit :

Les dispositions de l'article 48 du projet de Décret-Programme sont remplacées par les mots

suivants :

« L'article 14 entre en vigueur le 1er septembre 2018 et les articles 2 à 4, et 15 à 47 produisent leurs effets le 1er janvier 2018. »

Justification :

Cet amendement corrige les dates d'entrée en vigueur des articles en fonction des titres dont ils dépendent.

Mme Salvi ajoute que cet amendement a également été déposé dans d'autres commissions.

M. Maroy regrette que l'exposé de Mme la Ministre soit purement factuel et ne contienne aucun objectif précis.

3 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission

Articles 15 à 34 (Titre VI)

M. Maroy remarque que l'article 16 supprime la référence au cadastre de 2006 pour s'inscrire dans la logique du nouveau décret socio-culturel modifié en janvier. Il souhaiterait savoir quelles étaient les difficultés de l'ancien cadastre, ce qu'apporte le nouveau, et quelles en sont les conséquences sur le terrain.

Il souhaite par ailleurs connaître la raison d'être, l'impact et la plus-value des modifications contenues aux articles 17, 18, 20 et 29. Il observe également que l'article 30 établit un ordre de priorité, et se demande pourquoi les fédérations communautaires deviendraient prioritaires sur les régionales et provinciales en ce qui concernent les subventions à l'emploi.

Enfin, le parlementaire souhaite que la ministre justifie le régime de reconnaissance transitoire prévu à l'article 31 et la manière dont il va s'articuler avec la modification annoncée du décret « Education permanente ».

Mme la Ministre rappelle que le cadastre de 2006 n'était plus à jour, et que celui de 2018 permettra de correspondre davantage aux réalités du terrain et d'apporter des aides supplémentaires au secteur. Les articles 17, 18 et 19 consistent en des toilettages légistiques visant à se conformer au droit social. L'article 29 prévoit un budget de 1,25 million d'euros pour intégrer les CEC dans les accords non-marchand. Cette disposition facilite l'accès à l'emploi et son subventionnement. L'article 30 priorise les fédérations communautaires, et Mme la Ministre reconnaît qu'il s'agit d'un choix. Enfin, l'article 31 anticipe la réforme du secteur de l'éducation permanente et le nouveau décret.

Après que M. Maroy a décelé une incohérence

à l'article 34, un amendement n°2 est déposé par Mme Salvi, Mme Lambelin, M. Maroy, Mme El Yousfi et M. Baurain. Il est libellé comme suit :

A l'article 34, les mots « est remplacé par les dispositions suivantes » sont supprimés.

Justification :

Il s'agit d'une correction technique.

Pour conclure, **M. Maroy** revient sur les propos contradictoires de Mme la Ministre concernant les articles 32 à 34 à propos des bibliothèques. Dans un premier temps, elle assure que les paliers infligés aux bibliothèques ne sont en réalité pas appliqués pour ensuite dire le contraire lors de son exposé général. Qu'en est-il exactement ?

Mme la Ministre réplique que les paliers ont été bloqués à l'initial 2015. Par contre les nouvelles bibliothèques restent bloquées à 60 % durant dix ans. Elle rappelle que ce blocage ne porte que sur 10 % de la subvention totale. Dix années permettront d'intégrer les dernières bibliothèques.

M. Maroy juge que la coupe est pleine chez les acteurs de ce secteur, alors que la lecture est le premier contact avec la connaissance.

Article 48

Cet article n'appelle aucun commentaire.

4 Votes, conformément à l'article 70, §1er, du Règlement

Par sept voix contre quatre, la commission de la Culture et de l'Enfance recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels - *partim* pour les matières qui relèvent de ses compétences, ainsi que des amendements qui s'y rapportent.

Confiance est accordée au Président et aux Rapporteuses pour la rédaction de l'avis.

Les Rapporteuses,

Le Président,

I. EMMERY

Ch. GARDIER

L. BROGNIEZ